

DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE DE LEPUIX

Référence dossier : STAINE Philippe

ARRETE N° 74/2026
DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE

- VU** la demande en date du 24 août 2026 par laquelle M. Philippe STAINE – 5 bis rue des Prés Corbeaux - 90200 LEPUIX,
demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Voie Communale / rue des Prés Corbeaux, aux abords du n° 9, par empiètement sur la chaussée,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **par l'empiètement d'une benne à déchets et d'un échafaudage sur le domaine public** (accotement – voirie), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus d'un mètre.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Si la circulation des piétons sur les abords n'est pas maintenue, une signalisation adaptée sera mise en place par le bénéficiaire.
- Si la circulation des véhicules est modifiée, une signalisation adaptée sera mise en place par le bénéficiaire.
- Une signalisation de nuit devra être assurée si nécessaire.
- Des filets de protection seront mis en place.

ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant au début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 31 août jusqu'au 15 septembre 2026 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la période allant du 31 août au 15 septembre 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à LEPUIX, le 25 août 2026.



Le Maire

Jean-Bernard MARSOT

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Nodier - 25 000 BESANCON dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.